



A38-WP/431  
P/45  
2/10/13

## ASSEMBLÉE — 38<sup>e</sup> SESSION

### RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

(Note présentée par le Président du Comité exécutif)

Le rapport ci-joint sur le point 16 de l'ordre du jour a été approuvé par le Comité exécutif. La Résolutions 16/x est recommandée à la Plénière pour adoption.

*Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après en avoir retiré la page de couverture.*

---

**Point 16 : Facilitation et documents de voyage lisibles à la machine**

16.1 À ses cinquième et sixième séances, le Comité exécutif examine les faits nouveaux dans les domaines de la facilitation (FAL), des documents de voyage lisibles à la machine (DVLM) et du répertoire des clés publiques (RCP) en se fondant sur les rapports présentés par le Conseil dans les notes WP/3, 4, 11 et 23. Neuf notes sont en outre présentées par des États et des observateurs : WP/94, 105, 161, 180, 246, 254, 267, 269 et 322.

16.2 Dans la note WP/3, le Conseil décrit les faits nouveaux du Programme FAL depuis la dernière Assemblée et propose des priorités pour le programme FAL pour le triennat 2014-2016 et les résultats attendus.

16.3 Dans la note WP/4, le Conseil présente un rapport sur les faits nouveaux relatifs au Programme MRTD et au RCP de l'OACI depuis la dernière Assemblée.

16.4 Dans la note WP/11, le Conseil présente la stratégie de l'OACI pour le programme d'identification des voyageurs (TRIP de l'OACI) et invite l'Assemblée à approuver la proposition de stratégie pour le TRIP de l'OACI et à recommander la participation des États au RCP.

16.5 Dans la note WP/267, la République de Corée invite l'Assemblée à demander au Conseil d'étudier la possibilité d'incorporer dans l'Annexe 9 — *Facilitation*, de nouvelles normes et pratiques recommandées (SARP) sur les systèmes automatisés d'autorisation d'immigration.

16.6 Dans la note WP/254, les Émirats arabes unis invitent l'Assemblée à demander au Conseil d'examiner la possibilité d'amender le Doc 9944, *Lignes directrices sur les données des dossiers passagers (PNR)*, sur la base des principes présentés au § 2.4 de la note.

16.7 Dans la note WP/161, les États-Unis proposent des mesures pour l'élaboration et l'adoption de normes renforcées en matière de biométrie et de voyages internationaux, afin de faciliter une plus grande interopérabilité des programmes nationaux de voyageurs dignes de confiance.

16.8 Les 54 membres de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) ont présenté la note WP/105 pour appuyer la note WP/4 concernant l'évolution du Programme DVLM et du RCP et faire des observations à ce sujet.

16.9 Dans la note WP/94, Révision n° 1, l'Association du transport aérien international (IATA) traite de la non-conformité des États avec les normes internationales adoptées pour la transmission des renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) et des dossiers passager (PNR), non-conformité qui a des incidences sur les États et les compagnies aériennes. La note aborde également les raisons qui pourraient expliquer la non-conformité avec les SARP applicables de l'Annexe 9.

16.10 Dans la note WP/246, l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) explique que les exigences relatives aux visas et les procédures de traitement des visas limitent la croissance des secteurs de l'aviation et du tourisme et, en conséquence, le développement et l'emploi. La note présente plusieurs domaines où la facilitation de ces exigences et de ces processus peut avoir des incidences positives sur ces secteurs.

16.11 Dans la note d'information WP/322, le Chili fait le point sur ses activités dans le cadre du Programme DVLM de l'OACI, particulièrement sur sa participation aux réunions pertinentes de l'OACI et sa mise en œuvre des dispositions applicables du Doc 9303 et de l'Annexe 9 — *Facilitation*.

16.12 Dans la note d'information WP/180, la Chine fait le point sur les progrès qu'elle a réalisés depuis la 37<sup>e</sup> session de l'Assemblée dans le développement de la facilitation et la mise en œuvre des passeports électroniques, conformément aux SARP de l'Annexe 9 et aux spécifications techniques du Doc 9303, *Documents de voyage lisibles à la machine*.

16.13 Dans la note d'information WP/269, la République de Corée décrit son service automatisé d'autorisation d'immigration fondé sur la reconnaissance faciale, mis au point dans le but d'améliorer les services de transport aérien et la sûreté de l'aviation.

16.14 Le Comité appuie les propositions de priorités du Programme FAL pour le triennat 2014-2016 et les résultats attendus, présentés au § 3.12 de la note WP/3.

16.15 Le Comité prend note des faits nouveaux relatifs au Programme DVLM et au RCP présentés dans la note WP/4.

16.16 Le Comité appuie la stratégie pour le programme TRIP de l'OACI et recommande la participation des États au RCP, comme il est proposé dans la note WP/11. Il demande aussi que soient prises en compte les préoccupations des petits États concernant les frais de participation au RCP.

16.17 Le Comité convient qu'il faut demander au Conseil d'inclure, dans l'Annexe 9, de nouvelles SARP sur les systèmes automatisés d'autorisation d'immigration, comme il est indiqué au § 4 de la note WP/267.

16.18 Le Comité convient qu'il faut demander au Conseil d'examiner les propositions de mise à jour du Doc 9944 présentées au § 2.4 de la note WP/254.

16.19 Notant l'utilité des programmes de voyageurs dignes de confiance pour améliorer la facilitation et la sûreté décrits dans la note WP/161, le Comité convient que le Conseil devrait examiner les moyens que pourrait utiliser l'OACI pour appuyer le développement de ces programmes ainsi que leur interopérabilité et leur harmonisation.

16.20 En ce qui concerne les questions relatives aux nouvelles dispositions de l'Annexe 9 sur les systèmes automatisés d'autorisation d'immigration, l'actualisation du Doc 9944 et les SARP sur les programmes de voyageurs dignes de confiance, le Comité convient que ces questions doivent être renvoyées au Groupe d'experts de la facilitation (FALP) pour examen.

16.21 Le Comité accepte les propositions présentées dans la note WP/105 visant à demander au Conseil d'organiser des rencontres de haut niveau entre les États responsables de l'émission des documents de voyage et les autorités de l'aviation civile afin de les sensibiliser aux responsabilités liées à l'échéance du 24 novembre 2015 pour les passeports lisibles à la machine. Notant la production prévue d'une feuille de route OACI qui servira de modèle aux États membres pour la mise en œuvre des initiatives du passeport électronique, le Comité convient que l'OACI devrait accorder une haute priorité à

ces travaux et, plus particulièrement, organiser des séminaires/ateliers régionaux visant à sensibiliser les États aux avantages inhérents à la participation au RCP.

16.22 En ce qui concerne la note WP/94, Révision n° 1, le Comité convient qu'il faut demander aux États de sensibiliser davantage les responsables de l'immigration et du contrôle frontalier aux SARP et aux éléments d'orientation de l'OACI traitant des renseignements sur les passagers. Cependant, le Comité n'appuie pas la proposition d'élargir le Programme universel d'audits de sûreté (USAP) pour y inclure toutes les SARP de l'Annexe 9 relatives aux dossiers passagers et aux renseignements préalables concernant les passagers.

16.23 Le Comité convient que les États membres doivent être instamment priés de poursuivre le processus de facilitation des visas, comme il est proposé dans la note WP/246. Il convient aussi que l'OACI et l'OMT doivent traiter conjointement la question de la facilitation des visas à un niveau stratégique, mais dans le cadre des ressources disponibles dans le FALP.

16.24 À l'issue de ses délibérations sur ce point de l'ordre du jour, le Comité examine le projet d'*Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation*, présenté dans la note WP/23, qui contient un projet de résolution soumis à l'Assemblée pour adoption (Résolution 16/xx).

16.25 Le Comité note que les questions liées à la facilitation ont jusqu'à maintenant figuré dans l'*Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien*. Cependant, compte tenu des nouveaux Objectifs stratégiques approuvés par le Conseil, le Comité convient que les questions relatives à la facilitation devraient être présentées dans un projet de résolution distinct, comme il a été proposé. Il note aussi que l'exposé récapitulatif proposé tient compte des faits nouveaux récemment survenus ainsi que de l'orientation future des travaux de l'OACI dans ce domaine, y compris les activités prévues pour le Programme FAL durant le prochain triennat et les éléments clés de la stratégie du programme TRIP de l'OACI qui se rapportent à la gestion de l'identification et à la sécurité, et à l'intégrité des documents de voyage.

16.26 Après avoir examiné le projet de résolution et avoir ajouté un paragraphe supplémentaire (11) à l'Appendice C, le Comité convient de recommander à la Plénière d'adopter la résolution suivante.

**Résolution 16/x : Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'Annexe 9 — *Facilitation*, a été établie comme moyen d'exposer clairement les obligations imposées aux États contractants par les articles 22, 23 et 24 de la Convention, ainsi que les procédures de normalisation relatives à la satisfaction des exigences normatives dont il est question aux articles 10, 13, 14, 29 et 35,

*Considérant* que la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9 est essentielle pour faciliter le congé des aéronefs, des passagers et de leurs bagages, du fret et de la poste, et pour

relever les défis que constituent les contrôles aux frontières et les processus aéroportuaires de façon à préserver l'efficacité des opérations de transport aérien,

*Considérant* qu'il est essentiel que les États membres continuent à poursuivre l'objectif qu'est l'efficacité maximale et la sûreté des vols de passagers et de fret,

1. *Décide* que les Appendices joints à la présente résolution et énumérés ci-après constituent l'Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI en matière de facilitation, telle que celle-ci se présente à la clôture de la 38<sup>e</sup> session de l'Assemblée :

Appendice A — Élaboration et mise en œuvre de dispositions relatives à la facilitation

Appendice B — Mesures nationales et internationales visant à garantir la sécurité et l'intégrité de l'identification des voyageurs et des contrôles aux frontières

Appendice C — Mesures nationales et internationales et coopération sur les questions de facilitation

2. *Demande* au Conseil de garder à l'étude l'exposé récapitulatif en matière de facilitation et d'informer l'Assemblée lorsqu'il y a lieu d'y apporter des modifications ;

3. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A37-20, Appendice D — Facilitation.

## APPENDICE A

### **Élaboration et mise en œuvre de dispositions relatives à la facilitation**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, qui ont été adoptés en décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sont entrés en vigueur le 3 mai 2008,

*Considérant* que l'élaboration par l'Organisation de spécifications relatives aux documents de voyage lisibles à la machine s'est révélée efficace pour l'élaboration de systèmes qui accélèrent le congé des passagers internationaux et des membres d'équipage aux aéroports, tout en renforçant la sûreté et les programmes de conformité en matière d'immigration,

*Considérant* que l'élaboration d'une série de signes normalisés en vue de faciliter l'utilisation efficace des aéroports par les voyageurs et les autres utilisateurs s'est révélée efficace et bénéfique,

1. *Prie instamment* les États membres de veiller tout particulièrement à renforcer leurs efforts pour mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées de l'Annexe 9 ;

2. *Prie instamment* les États membres de tenir dûment compte du Doc 9984, *Manuel sur l'accès des personnes handicapées au transport aérien*, dans leur mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Annexe 9 ;
3. *Demande* au Conseil de veiller à ce que l'Annexe 9 — *Facilitation*, soit d'actualité et réponde aux exigences contemporaines des États membres en ce qui concerne l'administration des contrôles aux frontières, du fret et des passagers, les avancées technologiques liées à cette administration, la facilitation du fret, l'attitude à adopter et les interventions en cas d'événements d'ordre médical ou autres événements perturbateurs pour l'aviation, et les mineurs non accompagnés ;
4. *Demande* au Conseil de veiller à ce que les éléments indicatifs pertinents soient à jour et répondent aux besoins des États membres ;
5. *Demande* au Conseil de s'assurer que les dispositions de l'Annexe 9 — *Facilitation*, et de l'Annexe 17 — *Sûreté*, soient mutuellement compatibles et complémentaires ;
6. *Demande* au Conseil d'actualiser le Doc 9636 — *Signes internationaux destinés aux usagers des aéroports et des gares maritimes*, pour s'assurer qu'il est à jour et qu'il correspond bien aux besoins des États membres.

## APPENDICE B

### **Mesures nationales et internationales pour garantir la sécurité et l'intégrité de l'identification des voyageurs et des contrôles aux frontières**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que les États reconnaissent la pertinence de la gestion de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières pour la sûreté de l'aviation et la facilitation,

*Considérant* que les États reconnaissent que la capacité d'identifier expressément des personnes nécessite une approche holistique et coordonnée qui lie les cinq éléments interdépendants ci-après de gestion de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières en un cadre cohérent :

- a) les documents, outils et méthodes de base nécessaires pour garantir une preuve authentique d'identité ;
- b) la conception et la fabrication de documents lisibles à la machine (DVLM) normalisés, y compris des passeports électroniques, qui respectent les spécifications de l'OACI ;
- c) les procédures et protocoles de délivrance de documents par les autorités compétentes à des détenteurs autorisés, et les contrôles pour lutter contre le vol, la falsification et la perte ;
- d) les systèmes et outils d'inspection pour une lecture et une vérification efficaces et sûres des DVLM aux frontières, y compris l'utilisation du RCP de l'OACI ;

- e) les applications interopérables qui assurent un rapprochement opportun, sûr et fiable des DVLM et de leur titulaire avec les données disponibles et pertinentes au cours des opérations d'inspection ;

*Considérant* que les États doivent pouvoir identifier expressément les personnes et ont besoin des outils et mécanismes disponibles pour établir et confirmer l'identité des voyageurs,

*Considérant* que la stratégie du Programme OACI d'identification des passagers (TRIP OACI) constitue un cadre pour tirer le maximum de profit des documents de voyage et des contrôles aux frontières en réunissant les éléments de la gestion de l'identification, et en s'appuyant sur le succès du Programme DVLM de l'OACI,

*Considérant* que le passeport est le document officiel principal qui atteste de l'identité et de la citoyenneté de son titulaire et qu'il est destiné à informer l'État de transit ou de destination que le titulaire peut retourner dans l'État qui a émis le passeport,

*Considérant* que la confiance internationale dans l'intégrité du passeport est cruciale pour le fonctionnement du système des voyages internationaux,

*Considérant* que la sécurité de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières dépend d'un solide système de gestion de l'identification et de l'intégrité du processus de délivrance des documents de voyage,

*Considérant* que les États membres des Nations Unies ont résolu, dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale adoptée le 8 septembre 2006, d'intensifier les efforts et la coopération à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse,

*Considérant* que la Résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001, oblige tous les États à empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage, et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de documents d'identité et de documents de voyage,

*Considérant* qu'une coopération renforcée et intensifiée est nécessaire entre États pour combattre et éviter les fraudes en matière d'identification et de documents de voyage,

*Considérant* que les activités criminelles à l'échelle mondiale sont de plus en plus passées de la fraude concernant les documents de voyage à la fraude en matière d'identification,

*Considérant* que l'OACI a créé le Répertoire de clés publiques (RCP) pour vérifier, valider et authentifier les PLM biométriques (passeports électroniques), renforçant ainsi leur sécurité et l'intégrité des contrôles aux frontières,

*Considérant* que les États membres demandent des programmes de l'OACI une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités afin de renforcer leurs programmes d'identification des passagers et de contrôles aux frontières,

1. *Prie instamment* les États d'identifier expressément les personnes grâce à leurs programmes sur les documents de voyage et les contrôles aux frontières, afin d'optimiser les avantages en matière de sûreté et de facilitation, y compris pour éviter les actes d'intervention illicite et autres menaces visant l'aviation civile ;
2. *Prie instamment* les États membres de redoubler d'efforts en établissant et en mettant en œuvre un système solide de gestion de l'identification pour préserver la sécurité et l'intégrité du processus de délivrance des documents de voyage ;
3. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général de mettre en œuvre la stratégie TRIP OACI pour aider les États membres à identifier expressément les personnes, et pour renforcer la sécurité et l'intégrité de leurs documents de voyage et de leurs contrôles aux frontières ;
4. *Demande* aux États membres d'intensifier leurs efforts pour garantir la sécurité et l'intégrité de l'identification des voyageurs et des contrôles aux frontières, et s'aider mutuellement dans ces domaines ;
5. *Prie instamment* les États membres qui ne l'ont pas déjà fait de délivrer des passeports lisibles à la machine conformément aux spécifications du Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie ;
6. *Prie instamment* les États membres de veiller à ce que la date d'expiration des passeports non lisibles à la machine tombe avant le 24 novembre 2015 ;
7. *Prie instamment* les États membres qui ont besoin d'assistance pour établir des systèmes efficaces et efficaces d'identification des voyageurs et de contrôle aux frontières de contacter l'OACI sans tarder ;
8. *Demande* au Conseil de veiller à ce que les spécifications et éléments indicatifs du Doc 9303, *Documents de voyage lisibles à la machine*, demeurent à jour compte tenu des progrès technologiques, et de continuer à chercher des solutions technologiques en vue de renforcer la sécurité et la facilitation des contrôles aux frontières ;
9. *Demande* au Conseil de poursuivre les travaux pour renforcer encore la sécurité et l'intégrité de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières et d'élaborer des éléments indicatifs pour aider les États membres à faire avancer la réalisation de ces objectifs ;
10. *Prie instamment* le Conseil de rechercher le moyen d'intensifier l'assistance et le soutien au renforcement des capacités des États membres dans les domaines de l'identification des passagers et des contrôles aux frontières, y compris en s'assurant que l'OACI joue un rôle proactif de chef de file pour ce qui est de faciliter et de coordonner cette assistance dans la communauté internationale ;
11. *Prie instamment* tous les États de s'inscrire au RCP de l'OACI, et tous les États qui reçoivent des passagers munis de passeports électroniques de vérifier les signatures numériques qui y figurent ;

12. *Prie instamment* les États membres qui ne l'ont pas déjà fait de fournir de façon systématique et en temps opportun des données sur les passeports perdus ou volés au dispositif de recherche automatisée/à la base de données sur les documents de voyage volés d'Interpol.

## APPENDICE C

### Initiatives nationales et internationales et coopération en matière de facilitation

*L'Assemblée,*

*Considérant* qu'il est nécessaire que les États membres poursuivent leur action pour améliorer l'efficacité et le fonctionnement des formalités de congé et de contrôle,

*Considérant* que l'institution et l'intervention active de comités nationaux de facilitation sont un moyen éprouvé d'apporter les améliorations requises,

*Considérant* que la coopération en matière de facilitation entre États membres et avec les différentes parties nationales et internationales intéressées par les questions de facilitation, a été avantageuse pour toutes les parties en cause,

*Considérant* qu'une telle coopération est devenue essentielle étant donné que la prolifération de systèmes non uniformes d'échange de données passagers compromet la viabilité de l'industrie du transport aérien,

1. *Prie instamment* les États ~~contractants~~ **membres** d'instituer et d'utiliser des comités nationaux de facilitation, et d'adopter des politiques de coopération à l'échelon régional entre États voisins ;

2. *Demande* au Conseil d'élaborer des éléments indicatifs pertinents concernant l'établissement de programmes et/ou de comités nationaux de facilitation, selon le cas, en complément des dispositions de l'Annexe 9 ;

3. *Prie instamment* les États membres de participer à des programmes régionaux de facilitation d'autres organisations intergouvernementales d'aviation ;

4. *Prie instamment* les États membres de prendre toute disposition nécessaire, par le truchement de comités nationaux de facilitation ou par d'autres moyens appropriés :

a) pour appeler régulièrement l'attention de toutes les administrations intéressées sur la nécessité :

1) de rendre les règlements et pratiques nationaux conformes aux dispositions et à l'esprit de l'Annexe 9 ;

2) de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes courants dans le domaine de la facilitation ;

b) pour prendre l'initiative des mesures d'application éventuellement nécessaires ;

- 
5. *Prie instamment* les États membres d'encourager l'étude des problèmes de facilitation par leurs comités nationaux de facilitation et d'autres comités de facilitation, et de coordonner leurs conclusions avec celles des autres États membres avec lesquels ils ont des liaisons aériennes ;
  6. *Prie instamment* les États limitrophes ou voisins de se consulter sur les problèmes communs qu'ils pourraient avoir à résoudre dans le domaine de la facilitation, chaque fois qu'il apparaît qu'une telle consultation pourrait permettre de trouver une solution uniforme à ces problèmes ;
  7. *Prie instamment* les États membres, les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroport à continuer de coopérer intensivement en vue :
    - a) de repérer les problèmes de facilitation et d'y trouver des solutions ;
    - b) de concevoir des arrangements de coopération pour la prévention du trafic illicite de stupéfiants, de l'immigration illégale et des autres menaces aux intérêts nationaux ;
  8. *Prie instamment* les États membres d'engager les exploitants internationaux et les associations regroupant ces exploitants à participer dans toute la mesure possible aux systèmes d'échange électronique de données en vue d'acheminer avec le maximum d'efficacité les passagers et les marchandises aux aéroports internationaux ;
  9. *Prie instamment* les États membres de s'assurer, que dans l'utilisation des systèmes d'échange de données électroniques, leurs exigences en matière de données sur les passagers soient conformes aux normes internationales adoptées par les institutions compétentes du système des Nations Unies ;
  10. *Prie instamment* les États et les exploitants, en collaboration avec les organisations internationales intéressées, de faire tout leur possible pour accélérer l'acheminement et le dédouanement du fret aérien, tout en garantissant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement internationale ;
  11. *Prie instamment* les États membres d'établir un dialogue et une coopération entre les organismes nationaux et régionaux liés à la facilitation et à la sûreté.